



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-079

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

Sommaire

DAAF

971-2017-08-10-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 10 août 2017 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2017 modifié relatif à la rémunération des assistants d'éducation (2 pages) Page 3

DIECCTE

971-2017-08-16-009 - Arrêté Acajou alternatives en qualité d'ESUS (1 page) Page 6

PREFECTURE

971-2017-08-14-001 - Arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 14 août 2017 portant exécution du jugement du 24 mai 2013 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre - IRCANTC c/ Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre (2 pages) Page 8

971-2017-08-14-002 - Arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 14 août 2017 portant règlement du Budget Primitif 2017 de la commune Vieux-Habitants (2 pages) Page 11

971-2017-08-08-013 - Arrêté du 080817 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux - Election partielle à la chambre d'agriculture - 28 août 2017 (3 pages) Page 14

971-2017-08-08-012 - Arrêté du 080817 modifiant l'arrêté du 010817 fixant la liste des candidats pour l'élection partielle des membres du collège 1 "Chefs d'exploitation et assimilés" de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe Scrutin du 28 août 2017 (3 pages) Page 18

971-2017-04-04-011 - arrêté SDIS/MININT du 4 avril 2017 portant détachement de M. Gilles BAZIR dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Guadeloupe (2 pages) Page 22

971-2017-04-04-013 - arrêté SDIS/MININT du 4 avril 2017 portant intégration de M. Gilles BAZIR dans le cadre de conception de de direction des sapeurs pompiers professionnels au grade de colonel hors classe (1 page) Page 25

971-2017-04-04-012 - arrêté SDIS/MININT du 4 avril 2017 portant promotion de M. Gilles BAZIR au grade de contrôleur général (1 page) Page 27

971-2017-08-11-003 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 11 AOÛT 2017 imposant la sté SITA Espérance des prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté du 10 avril 2008 pour encadrer l'unité de valorisation du biogaz par co-génération (7 pages) Page 29

971-2017-08-11-001 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 11 AOÛT 2017 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2010 autorisant la Sté ALBIOMA CARAIBES à pexpliter une centrale charbon de production d'électricité au moule (4 pages) Page 37

971-2017-08-11-004 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 11 AOÛT 2017 portant modification de l'arrêté du 7 juillet 2010 imposant à la commune de Petit-Canal des prescriptions techniques pour la réhabilitation de son ancienne décharge (9 pages) Page 42

971-2017-08-11-002 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 11 AOÛT 2017 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2010 autorisant la sté ALBIOMA MOULE à exploiter une centrale bagasse/charbon de production d'électricité (9 pages) Page 52

DAAF

971-2017-08-10-002

Arrêté DAAF/SALIM du 10 août 2017 portant
modification de l'arrêté du 30 mars 2017 modifié relatif à
la rémunération des assistants d'éducation



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Formation et Développement

10 AOÛT 2017

Arrêté DAAF/SFD du
portant modification de l'arrêté du 30 mars 2017 modifié
relatif à la rémunération des assistants d'éducation

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnements des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- VU la circulaire DGER/SD/ACE du 22 juillet 2003 fixant les fonctions et conditions de recrutement des assistants d'éducation ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 055 du 28 avril 2015 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'État ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2017 est modifié comme suit :
Une deuxième mise à disposition de 87 395 € est attribuée à l'agent comptable de l'EPLFPA du Lycée Agricole de Guadeloupe pour couvrir les dépenses des rémunérations des assistants d'éducation.

Article 2 : Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-01-05 « personnel permanent – assistants d'éducation ».

Article 3 : Le lycée agricole fournit les contrats des assistants d'éducation et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non-réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 = Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 1 0 AOÛT 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DIECCTE

971-2017-08-16-009

Arrêté Acajou alternatives en qualité d'ESUS

Asso Acajou Alternatives agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)

PREFET DE GUADELOUPE

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet de Guadeloupe,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail
- VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"
- VU la demande d'agrément déposée le 30 juin 2017 par l'association Acajou Alternatives dont le siège social est situé à : 120 Rue Gracien Candace – 97 123 Baillif ;
- Vu l'attestation du demandeur portant sur les plafonds de rémunération des salariés et des dirigeants
- Vu le compte de résultat prévisionnel de la période 2017 à 2021 correspondant à la durée de l'agrément sollicité ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de la DIECCTE Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1 :

l'association Acajou Alternatives dont le siège social est situé à : 120 Rue Gracien Candace – 97 123 Baillif ;
N° Siret : 412 168 056 00015 Code NAF : 8810A
est agréé en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 30 juin 2017**.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la Dieccte Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 8 août 2017

P/Le Préfet,
Et par délégation,
**Le Directeur des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail et de l'Emploi**
Par Délégation
Le Directeur Adjoint de la DIECCTE
Responsable du Pôle SE
Chargé de l'intérim
Jean-Claude MIMIFIR

PREFECTURE

971-2017-08-14-001

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 août 2017 portant
exécution du jugement du 24 mai 2013 rendu par le
Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre - IRCANTC

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-08-2017 exécution du jugement du 24-05-13 du TGI de
c/ Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre
Pte-à-Pitre*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des Relations Financières

Arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 14 Août 2017
portant exécution du jugement du 24 mai 2013
rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre
- IRCANTEC c/ caisse des écoles de Pointe-à-Pitre -

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 modifiée, relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU la loi n° 94 -504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, article 9 (modifiant et complétant l'article 1^{er} de la loi n°80-539) ;

VU l'instruction n°88-128 du MO du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le jugement n° RG 11/01237 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre, le 24 mai 2013, qui condamne la caisse des écoles de Pointe-à-Pite à payer à l'IRCANTEC la somme de 257 361,35 € de cotisations et majorations de retard restant dues au titre des années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 augmentée de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 2014-553 SG/DICTAJ/BRF du 23 juillet 2014 restée sans réponse ;

CONSIDÉRANT que la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a effectué le règlement de cotisations de retraite complémentaire ramenant ainsi le montant initial dû à l'IRCANTEC de 257 361,35 € à 247 156,99 € ;

CONSIDÉRANT que la dépense dont il s'agit est obligatoire, exigible et liquide.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de l'IRCANTEC sis au 24, rue Louis Gain, 49 939 ANGERS cedex 9, la somme de 247 156,99 € (deux cent quarante-sept mille cent cinquante-six euros quatre-vingt-dix neuf centimes) correspondant aux cotisations et majorations de retard restant dues au titre des années 2005 à 2010 augmentée de 1 500 € (mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Article 2 – Ces sommes seront prélevées sur le compte d'imputation 6453 du budget de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre et virées au compte de l'IRCANTEC domicilié à :

<i>Caisse des dépôts et consignation – 56 rue de Lille – 75 007 PARIS</i>			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000063530D	77

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) **FR22 4003 1000 0100 0006 3530 D77**

BIC : CDCGFRPPXXX

Article 3 – le règlement de ces dépenses exigibles sont assorties d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et le remboursement des emprunts.

Article 4 – le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques et le receveur municipal de la ville de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre,

Le préfet

Jacques BILLANT

Dévois et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-08-14-002

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 août 2017 portant règlement du Budget Primitif 2017 de la commune Vieux-Habitants

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-08-17 règlement BP 2017 commune Vieux-Habitants



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2017 – SG/DICTAJ/BRF du 14 Août 2017
Portant règlement du budget primitif 2017
de la commune de VIEUX-HABITANTS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

~~**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;~~

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2016-0084 rendu le 20 juillet 2017 sur le budget primitif 2017 de la commune de Vieux-Habitants, au titre de l'article L. 1612-14-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2017 de la commune de Vieux-Habitants voté le 11 avril 2017 est réglé comme suit :

Article 2 – Le préfet de la Région Guadeloupe, le maire de la commune de Vieux-Habitants, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa

PREFECTURE

971-2017-08-08-013

Arrêté du 080817 fixant les tarifs maxima admis au
remboursement des frais d'impression des documents
électoraux - Election partielle à la chambre d'agriculture -
*Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement frais d'impression de la propagande - Election
partielle chambre d'agriculture*

28 août 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté SG/DAGR/BAGE du 08 AOÛT 2017
fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents
électoraux
Election partielle à la chambre d'agriculture – 28 août 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral, notamment l'article R29 ; R30 ; R39 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R511-6 à 70 relatifs à l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu la circulaire n° DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu la circulaire n° DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu l'arrêté n° 2013-169-07 DAGR/BAGE du 18 juillet 2013 fixant le montant maximal admis pour le remboursement des frais d'impression des documents électoraux ;
- Vu l'arrêté DAGR/BAGE du 26 mai 2017 portant institution et composition de la commission d'organisations des opérations électorales ;
- Vu l'avis émis le 8 août 2017 par la commission d'organisation des opérations électorales chargée de fixer les tarifs d'impression des circulaires et des bulletins ;

Sur proposition du président de la commission d'organisation des opérations électorales,

Arrête

Article 1^{er} - Dans le cadre de l'élection partielle du collège 1 « Chefs d'exploitation et assimilés » de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, chaque liste peut faire imprimer pour envoi par la commission d'organisation des opérations électorales à chaque électeur, qu'une circulaire imprimée sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré sur un feuillet de format 210 x 297 mm ; ainsi qu'un bulletin de vote de format 148 x 210mm imprimé dans une seule

couleur exclusivement sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le logo est autorisé s'il désigne l'organisation syndicale. La désignation de l'organisation syndicale présentant la liste doit figurer une fois sur le bulletin soit par l'apposition du logo soit par son écriture en lettres.

La mention : «élections chambres d'agriculture» ne devra pas figurer sur les bulletins de vote.

Article 2 – La chambre d'agriculture assure le remboursement, aux listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote remis à la commission d'organisation des opérations électorales.

Pour donner droit à remboursement ces documents de la propagande électorale devront être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts,

Article 3 - Ce remboursement ne sera effectué que sur présentation de pièces justificatives et sous la double réserve, d'une part, de ne pas excéder le montant des frais réellement engagés et d'autre part, de ne pas excéder la somme résultant de l'application au nombre des imprimés à rembourser.

Afin de limiter les frais d'élection, chaque liste de candidat ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote de plus de 20 % supérieur au nombre des électeurs inscrits dans son collège.

Article 4 – Les conditions et tarifs maxima hors taxes sont fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression hors taxe de ces documents sont fixés comme suit :

- 1°) – Circulaires de format 210 x 297 mm recto**
Le premier mille..... 207,31 €
Le mille suivant..... 51,95 €
- 2°) – Circulaires de format 210 x 297 mm recto-verso**
Le premier mille..... 246,53 €
Le mille suivant 63,67 €
- 3°) – Pliage (format A4 en deux) le mille 9,51 €**

2 – Bulletins de vote :

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression hors taxes des bulletins de vote comme suit :

- 1°) – bulletin de vote 148 x 210 mm recto**
Le premier mille..... 30,73 €

Ces tarifs ne couvrent l'impression sur les bulletins de vote que des seules mentions relatives au département et à la date de clôture du scrutin, le collège électoral, le nom et le prénom de chaque candidat ainsi que le titre de la liste et éventuellement l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Les tarifs de remboursement s'appliquent à des documents excluant tous travaux de photogravure. Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner

lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).
Le taux de TVA applicable est de 2,10 %.

Article 5 – La chambre d'agriculture assure le remboursement aux listes de candidats sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une facture en deux exemplaires au nom de la liste précisant les quantités et tarifs HT et TTC (dans les limites prévues),
- un exemplaire de chaque document produit,
- un RIB,
- une éventuelle subrogation.

La demande de remboursement accompagnée des justificatifs devra être adressée, pour approbation préalable, à la préfecture de la Guadeloupe – Bureau de l'administration générale et des élections – rue Lardenoy – 97100 Basse-Terre.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission d'organisation des opérations électorales et le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 08 AOUT 2017

Le préfet de la Guadeloupe



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-08-08-012

Arrêté du 080817 modifiant l'arrêté du 010817 fixant la liste des candidats pour l'élection partielle des membres du collège 1 "Chefs d'exploitation et assimilés" de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe Scrutin du 28 août 2017

Arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste des candidats à l'élection partielle de la chambre d'agriculture



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale
et des élections

Arrêté SG/DAGR/BAGE du 08 AOUT 2017
modifiant l'arrêté SG/DAGR/BAGE du 1^{er} août 2017
fixant la liste des candidats pour l'élection partielle des membres du collège 1
« Chefs d'exploitation et assimilés » de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe
Scrutin du 28 août 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le code électoral ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 511-30 à R. 511-35 ;

Vu le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif aux élections aux chambres d'agriculture, modifiant les règles électorales ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté SG/DAGR/BAGE du 26 mai 2017 portant institution et composition de la commission d'organisations des opérations électorales ;

Vu l'arrêté SG/DAGR/BAGE du 19 juillet 2017 fixant les modalités de dépôt des candidatures dans le cadre de l'élection partielle du 28 août 2017 du collège 1 « Chefs d'exploitation et assimilés » - Chambre d'agriculture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/DAGR/BAGE du 1^{er} août 2017 fixant la liste des candidats pour l'élection partielle des membres du collège 1 « Chefs d'exploitation et assimilés » de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe - Scrutin du 28 août 2017 ;

Vu les déclarations de candidatures enregistrées à la préfecture de la Guadeloupe du 24 juillet 2017 au 31 juillet 2017 à 12 heures ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du nom des candidats,

Arrête

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté SG/DAGR/BAGEdu 1^{er} août 2017 est modifié comme suit :

Peuvent participer à l'élection partielle des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, du collège 1 - « Chefs d'exploitation et assimilés », lors du scrutin du 28 août 2017, les trois listes enregistrées à la préfecture et présentées ci-après, par ordre de dépôt :

Liste 1 – MODEF : Une Agriculture Au Service Du Pays

N° d'ordre	NOM/PRENOMS
1	M. OFRANC Eric Omer
2	Mmc ARAMON Eustache Irene
3	M. DEBY Franck Lucien
4	Mme BACHA Magguy Marcelle
5	M. BIENVENU Daniel Amé Frédéric
6	M. BABOULALL Wulfran Edouard
7	M. DYVRANDE Martin Simon
8	M. MARIE André Nice Joël

Liste 2 – FDSEA

N° d'ordre	NOM/PRENOMS
1	M. MAUSSE Alexandre Alain
2	M. ADIMOULON Ferdinand Christian
3	Mmc DANOIS Evelyne Judith
4	M. ELUSUE Fritz Adrien Gilbert
5	M. GRANDISSON Jean-Marie Nazaïre
6	Mme CALISTE épouse ARMOUGON Colette Léandre
7	M. MAUSSE José Firmin
8	M. POMPILIUS Anaïs Paul Philippe Gérard

Liste 3 COORDINATION RURALE DE GUADELOUPE (CR 971) soutenue par l'A.D.A.R.G. »

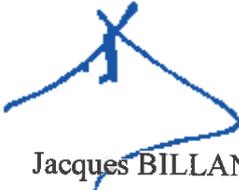
N° d'ordre	NOM/PRENOMS
1	M. DE SOUZA Sony Didier
2	M. RAMAYE Jacques Anne
3	Mme NORVENE Sarha Sylvana
4	M. TAKOUR Philippe Jacques
5	M. CADROT Médard Fortune
6	Mme DALMAS épouse DE SOUZA Maryse Lucette
7	Madame DOUGLAS Marie-Odile Josiane
8	M. FIMIEZ Berthaud Sylvie

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture ainsi qu'à la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 08 AOUT 2017

Le Préfet de la Guadeloupe,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-04-04-011

arrêté SDIS/MININT du 4 avril 2017 portant détachement
de M. Gilles BAZIR dans l'emploi fonctionnel de directeur
départemental du service d'incendie et de secours de la

Nomination de Gilles BAZIR directeur départemental du SDIS

Guadeloupe



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°

17.00260

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions, au détachement, aux cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 83-850 du 25 septembre 1980 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté 2003-053 du 24 janvier 2003 portant promotion de Monsieur BAZIR au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

Vu l'arrêté portant intégration du colonel BAZIR au grade de colonel hors Classe ;

Vu l'arrêté portant promotion de Monsieur BAZIR au Grade de Contrôleur Général de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu l'accord du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la commission administrative compétente en date du 06 mars 2017 ;

Sur proposition du Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Gilles BAZIR, Contrôleur Général de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe est rattaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe pour une durée de un(1) ans.

GB

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Préfet de la région Guadeloupe et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le - 4 AVR. 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Guadeloupe



Libert NICHELY

Pour le ministre et par délégation



Directeur
de la Sécurité Civile
et Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Reçu le 02 avril
2017

Gilles BAZIR

Julien MARION

PREFECTURE

971-2017-04-04-013

arrêté SDIS/MININT du 4 avril 2017 portant intégration de
M. Gilles BAZIR dans le cadre de conception de de
direction des sapeurs pompiers professionnels au grade de
*Intégration de Gilles BAZIR dans la cadre de conception de de direction des sapeurs pompiers
professionnels au grade de colonel hors classe*
colonel hors classe



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 17.0023

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi de conception et
de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté 2003-053 du 24 janvier 2003 portant promotion de Monsieur BAZIR au grade de colonel de sapeurs-
pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

Sur proposition du Préfet de la région Guadeloupe ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Gilles BAZIR, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS de la Guadeloupe
est intégré dans le cadre de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels au grade de
Colonel Hors Classe, à compter du 1^{er} janvier 2017

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à
compter de sa notification

Article 3 - Le Préfet de la région Guadeloupe et le Président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 4 AVR. 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Guadeloupe

Fabrice HENNELLY

Pour le ministre et par délégation

Julien MARION
Adjoint du Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Sécurité des
champs de la Direction
des sapeurs-pompiers

Recu le 7 avril 2017
Gilles BAZIR

Julien MARION

PREFECTURE

971-2017-04-04-012

arrêté SDIS/MININT du 4 avril 2017 portant promotion de
M. Gilles BAZIR au grade de contrôleur général

Promotion de Gilles BAZIR au grade de contrôleur général



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N°

17 - 00239

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale

Vu le décret n° 90-860 du 28 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et
de direction des sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté portant intégration du colonel BAZIR au grade de colonel Hors Classe

Vu l'arrêté portant inscription du colonel BAZIR au tableau d'avancement du Grade de contrôleur général des
sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017

Sur proposition du Préfet de la région Guadeloupe

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Monsieur Gilles BAZIR, Colonel Hors Classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au
grade de Contrôleur Général à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à
compter de sa notification

Article 3 - Le Préfet de la région Guadeloupe et le Président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 04 AVRIL 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Guadeloupe

Fabrice MICHELY

Recu le 07 avril 2017
Gilles BAZIR

Pour le ministre et par délégation:

Julien MARION, Directeur
Général de l'Équipement de Civité
et de la Gestion des Crises
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

PREFECTURE

971-2017-08-11-003

ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 11 AOUT 2017 imposant
la sté SITA Espérance des prescriptions techniques
complémentaires à l'arrêté du 10 avril 2008 pour encadrer
l'unité de valorisation du biogaz par co-génération



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives:

Arrêté n° 2017- SG/DICTAJ/BRA
imposant à la société SITA Espérance des prescriptions techniques complémentaires à
l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008 pour encadrer
l'unité de Valorisation du biogaz par co-génération

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative, Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative, Titre IV du Livre V, et notamment l'article L541-1 relatif aux dispositions générales applicables à la Prévention et gestion des déchets ;
- Vu la circulaire du 10/12/03 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008 autorisant la société Ecopole de l'espérance à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « L'espérance », territoire de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1276 DICT/BRA du 26 octobre 2011 imposant des prescriptions complémentaires et une mise à jour des rubriques ICPE autorisées sur le site ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-126 DICT/BRA du 25 février 2014 imposant des prescriptions complémentaires, dit « arrêté Vapoherm » ;
- Vu la transmission en date du 22 juin 2016 de la société SITA Espérance du dossier completé de porter à connaissance pour la création d'une unité de valorisation du biogaz de l'ISDND de Sainte-Rose
- Vu le rapport de l'inspection des installations classée référencé RED-PRT-2017-248 du 6 juin 2017 ;

- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 20 juin 2017;
- Vu le projet d'arrêté porté le 26 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les demandes de modification présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 06 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de cogénération permettra la production d'électricité à partir du biogaz généré par le casier de déchets ;

Considérant que l'électricité sera réinjectée sur le réseau d'EDF et rachetée par EDF ;

Considérant que, sur la base du dossier remis par SITA Espérance, cette modification ne modifiera pas le fonctionnement global de l'ISDND;

Considérant que les impacts évalués par SITA sur l'environnement et les risques ne sont pas significatifs par rapport au fonctionnement actuel du site et par rapport aux bénéfices attendus du projet ;

Considérant que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que prévu par le code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 2008 afin d'encadrer cette unité de valorisation du biogaz par co-génération;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-126 DICT/BRA du 25 février 2014 (dit « arrêté Vapotherm ») est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008 susvisé est supprimé et remplacé par le titre 7 ci-annexé.

Article 2 - Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1-par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,

2-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Rose, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basse-Terre, le

11 AOU 2017

Le Préfet,



Jacques BILLANT

TITRE 7 - COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

Article 7.1 Collecte du biogaz

Le réseau de collecte de biogaz est conçu et dimensionné de façon à capter de manière optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'unité de valorisation électrique du biogaz ; ou en cas d'indisponibilité vers l'installation de destruction par combustion (torchères).

Chaque puits est relié au collecteur principal par le biais de collecteurs primaires situés au sein du massif de déchets.

Article 7.2 Suivi du biogaz

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz **au niveau de chaque puits de collecte**, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, et O₂.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation (analyses réalisées en entrée de l'unité de valorisation biogaz), en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O .

À l'issue des cinq premières années de fonctionnement, l'exploitant adresse un mémoire de synthèse des mesures effectuées. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz collectés, ainsi que les quantités valorisées sur l'unité de cogénération et les quantités brûlées à la torchère.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées sur un fichier de suivi informatique suivant un format établi en accord avec cette dernière.

Article 7.3 Plate-forme de valorisation du biogaz : généralités

L'exploitant met en œuvre une unité de valorisation électrique du biogaz collecté (production d'électricité à partir du biogaz). Cette installation de valorisation du biogaz est suffisamment dimensionnée pour valoriser l'ensemble du biogaz collecté sur l'ISDND.

La plate-forme de valorisation du biogaz mise en service en 2017 comprend :

- un organe de préparation du biogaz ;
- un moteur biogaz avec groupe alternateur de puissance 1413 kWel ;
- une boucle de cogénération.

Le consommateur de thermies associé à la boucle de cogénération est un refroidisseur adiabatique de type évaporateur à média. Il peut être utilisé pour évaporer les eaux osmosées (lixiviats traités) du site.

Un deuxième moteur biogaz de puissance 630 kWel sera mis en service à l'horizon 2022.

Une étude complémentaire pourra être menée par l'exploitant pour étudier les différents dispositifs possibles d'utilisation des thermies des moteurs (par exemple séchage de sargasses, climatisation des locaux administratifs,...) et leurs bénéfices environnementaux. Cette étude est transmise pour avis à l'inspection des installations classées.

Au minimum une torchère suffisamment dimensionnée est maintenue disponible sur site en secours, en cas d'indisponibilité du ou des moteur(s).

Maintenance

L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance et de vérification annuelle de l'unité de valorisation et de la torchère.

Règles d'implantation

L'installation de valorisation du biogaz est implantée à au moins 10 m des limites de propriété de l'ISDND et des installations de stockage d'huiles combustibles ou autres liquides inflammables.

Les moteurs et autres appareils de production et d'exploitation électriques sont implantés dans des locaux ou conteneurs uniquement réservés à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 7.4 Dispositions communes à la torchère et à l'unité de valorisation du biogaz

Les installations de valorisation et de destruction (torchères) du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à son fonctionnement.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu est fait l'objet d'un enregistrement. Les émissions de SO₂, NO_x, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

	Moteurs (1) (mg/Nm ³)	Torchères (2) (mg/Nm ³)
SO ₂	-	300 <i>(si le flux est supérieur à 25 kg/h)</i>
NO _x (en équivalent NO ₂)	525	-
CO	1200	150
COVNM	50	
Poussière	150	-

(VLE moteurs issues de la circulaire du 10/12/03 sus-visée relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ; VLE torchère issues de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

(1) Pour les moteurs, en application de la circulaire du 10 décembre 2003 sus-visée ; le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 5 % sur gaz sec.

(2) Pour les torchères, en application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé ; le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant met en place un système d'alerte et d'astreinte en cas de dysfonctionnement de l'unité de valorisation du biogaz. Le délai d'intervention de remise en état de l'unité de valorisation ne doit pas excéder 72 heures. En cas de dépassement de ce délai, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Le même système d'alerte et d'astreinte est mis en place sur la torchère lorsqu'elle est en service.

Article 7.5 Dispositions spécifiques à l'unité de valorisation du biogaz

Prétraitement du biogaz

Un prétraitement du biogaz est réalisé avant valorisation du biogaz. Ce pré-traitement comprend :

- le refroidissement par machine frigorifique pour condenser l'humidité (séchage du biogaz) ;
- la filtration sur charbon actif pour capter l'H₂S du biogaz

Rejets atmosphériques du moteur

La hauteur de la cheminée de l'installation de valorisation du biogaz est d'au moins 9 m par rapport au sol.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s à pleine charge (et supérieure à 12 m/s à 50 % de charge moteur).

Sur l'installation de valorisation du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- les volumes de biogaz traités.

Sécurité du module d'évaporation des lixiviats traités

Les pompes d'injection des lixiviats traités sont asservies au bon fonctionnement de l'unité de valorisation du biogaz par cogénération : si un paramètre de fonctionnement (température de flamme, débit de biogaz...) de l'unité de valorisation fait apparaître un dysfonctionnement, l'injection des lixiviats traités dans le module d'évaporation du refroidisseur adiabatique est arrêtée de manière automatique.

L'analyse de la qualité des lixiviats traités telle que définie aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté, est réalisée en amont de l'évaporateur à média.

Seuls les lixiviats traités et dont les paramètres respectent les VLE (selon les contrôles définis aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté) peuvent être envoyés vers l'évaporateur à média.

Article 7.6 Dispositions spécifiques à l'installation de destruction par combustion

La torchère BG1000 est maintenue disponible sur le site, afin d'être utilisée en secours en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de l'unité de valorisation du biogaz.

Cette torchère est équipée d'un module d'évaporation de type Vapotherm. Ce module permet l'évaporation des eaux osmosées (lixiviats traités) du site en utilisant la chaleur issue de la combustion du biogaz sur la torchère.

Les paramètres de fonctionnement de l'évaporateur et valeurs limites d'émission à l'atmosphère définies à l'article 7.4 du présent arrêté, restent applicables.

La torchère BG250 est maintenue disponible sur le site, afin d'être utilisée en écrêtage le cas échéant.

Sécurité de l'installation

Les pompes d'injection des lixiviats traités sont asservies au bon fonctionnement du Vapotherm : si un paramètre de fonctionnement (température de flamme, débit de biogaz...) du module de combustion du biogaz (évaporateur) fait apparaître un dysfonctionnement, l'injection des lixiviats traités dans le module d'évaporation est arrêtée de manière automatique.

Qualité des rejets

Afin de contrôler la composition des vapeurs générées par le vapotherm, la campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur est réalisée pendant une période où le module d'évaporation est en fonctionnement.

L'analyse de la qualité des lixiviats traités telle que définie aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté, est réalisée en amont du module d'évaporation.

Seuls les lixiviats traités et dont les paramètres respectent les VLE (selon les contrôles définis aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté) peuvent être envoyés vers le module d'évaporation.

Article 7.7 Prévention du risque foudre

En application des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein de ICPE soumises à autorisation ; l'unité de valorisation du biogaz (ainsi que la torchère) font partie intégrante de l'analyse du risque foudre du site.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour prévenir le risque foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-cité.

PREFECTURE

971-2017-08-11-001

ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 11 AOUT 2017 portant
modification de l'arrêté du 5 octobre 2010 autorisant la Sté
ALBIOMA CARAIBES à pexpliter une centrale charbon
de production d'électricité au moule



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques
Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-1210 AD/1/4 du 5 octobre 2010 au-
torisant la société ALBIOMA CARAÏBES, ex-CARAÏBES ÉNERGIE à exploiter une
centrale charbon de production d'électricité sur le territoire de la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1, Sous-section 3 relatif aux autorisations et prescriptions d'une installation classée soumise à autorisation, et notamment l'article R.512-31 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1210 AD/1/4 du 5 octobre 2010 modifié autorisant la société ALBIOMA CARAÏBES, ex-CARAÏBES ÉNERGIE à exploiter une centrale charbon de production d'électricité sur territoire de la commune du Moule ;
- Vu la demande de modification en date du 13 juillet 2016, complétée le 2 mars 2017 d'ALBIOMA, exploitant les deux sites d'Albioma Le Moule et d'Albioma Caraïbes sur la mise en commun et la mise en conformité du système de traitement des eaux usées et pluviales;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (ICPE) référencé RED-PRT-IC-2017-227 daté du 22 mai 2017;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 26 juin 2017 par le préfet de Guadeloupe, et le courrier d'observations de celui-ci en date du 11 juillet 2017.

- Considérant que Albioma Caraïbes exploite sur la commune du Moule au lieu-dit « Gardel » une installation autorisée de production d'électricité par combustion de charbon ;
- Considérant que le porter à connaissance fourni pour les deux sites mitoyens d'Albioma Caraïbes et Albioma Moule afin de moderniser et de mutualiser le système de traitement des eaux ne peut être considéré comme une modification notable et substantielle, puisqu'il permet de baisser la consommation d'eau à hauteur de 12 % et de limiter les rejets d'eaux de 25 % et donc de réduire les impacts sur l'environnement de ces deux sites ;
- Considérant que les intérêts de l'article L. 512-1 du livre V du code de l'environnement sont préservés ;
- Considérant la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 5 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Modification des prescriptions

L'arrêté n°2010-1210 AD/1/4 du 5 octobre 2010 est modifié comme suit :

« ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1 Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le système de traitement mutualisé	N° 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Altitude : 30.64 m 16°18'16.8"N 61°19'36.1"W (point de raccordement eaux usées Albioma Caraïbes sur la canalisation Albioma Le Moule)
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Moyenne mensuelle maximale des débits journaliers (m ³ /j)	250 m ³ /j
Débit maximal journalier (m ³ /j)	250 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	38 m ³ /h
Exutoire du rejet	Station de traitement Albioma le Moule, Ravine Gaudière puis rivière d'Audoin [Station de traitement ALM] Prétraitement, traitement physico chimique, un ajustement de pH, décantation lamellaire, stockage et déshydratation des boues
Traitement avant rejet final	Canalisation enterrée avec vanne de fermeture, calculateur de débit et poste de prélèvement pour auto-contrôle
Conditions de raccordement	- une convention de rejet est à établir avec Albioma Le Moule pour l'utilisation de leur station de traitement des eaux et de leur canalisation de rejet ; la convention doit préciser les responsabilités de chacune des parties.
Autres dispositions	

Point de rejet vers le système de traitement mutualisé	N°2 : EP
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	678 688 E / 1 803 931 N
Nature des effluents	Eaux pluviales traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	nd
Débit maximum horaire (m ³ /h)	nd
Exutoire du rejet	Ravine Gavaudière puis rivière d'Audioin
Traitement avant rejet	[Station de traitement ALM] Prétraitement, traitement physico chimique, un ajustement de pH, décantation lamellaire, stockage et déshydratation des boues
Conditions de raccordement	Canalisation enterrée avec vanne de fermeture, calculateur de débit et trappe de prélèvement
Autres dispositions	pour autocontrôle
	Néant

Article 4.3.5.2 Repère interne

Les points de rejets interne 3, 4, 5 et 6 de l'ancien AP sont supprimés.

4.3.7 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

Sans objet.

4.3.9.2 Rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le réseau d'eaux usées d'Albioma Le Moule, les valeurs limites en concentration et en flux définies par la convention entre les deux sites. Un exemplaire de cette convention sera transmise à l'inspection des installations classées dès sa signature. »

Article 2 - Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire du Moule, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

11 AOU 2017

Le Préfet,



Jacques BILLANT

PREFECTURE

971-2017-08-11-004

ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 11 AOUT 2017 portant
modification de l'arrêté du 7 juillet 2010 imposant à la
commune de Petit-Canal des prescriptions techniques pour
la réhabilitation de son ancienne décharge



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n°2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant modification de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 imposant à la commune
de PETIT-CANAL des prescriptions techniques pour la réhabilitation de son ancienne
décharge d'ordures ménagères et le suivi post-exploitation

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section I, Sous-section 5 relatif à la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une installation classée soumise à autorisation, et notamment l'article R.512-39-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-767 AD1/4 du 07 juillet 2010 imposant à la commune de Petit-Canal des prescriptions techniques pour la réhabilitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères et le suivi trentenaire post-exploitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-424 DICTAJ/BRA du 20 avril 2012 imposant à la commune de Petit-Canal des prescriptions techniques complémentaires pour la réhabilitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères ;
- Vu la demande de modification en date du 06 février 2017 du maire de la commune de Petit-Canal sur les prescriptions techniques de réhabilitation de l'ancienne décharge communale ;
- Vu le rapport technique « Etude géotechnique de conception – Phase avant projet » (Artélia, ind. 0 – septembre 2015) transmis par la commune de Petit-Canal ;

- Vu le rapport technique « Marché de maîtrise d'oeuvre – Réhabilitation de l'ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés de la Darse à Petit-Canal » (Artélia, ind. 0 – octobre 2015) transmis par la commune de Petit Canal ;
- Vu le rapport technique « Réhabilitation de l'ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés de la Darse à Petit-Canal – Propositions de solutions alternatives » (Artélia, ind. B – février 2017) transmis par la commune de Petit Canal ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (ICPE) référencé RED-PRT-IC-2017-177 daté du 18 avril 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 20 avril 2017 par courriel électronique, et des observations transmises par la commune de Petit-Canal en réponse par courrier du 15 mai 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Petit-Canal a exploité sur son territoire au lieu-dit « La Darse » une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ;

Considérant que la décharge est située sur une zone de matériaux compressibles de la mangrove qui présente des contraintes géotechniques pour la création d'un dôme ;

Considérant que la production résiduelle de biogaz issus de la décharge est considéré comme négligeable par rapport aux émissions naturelles provenant de la mangrove ;

Considérant que la décharge est en contact permanent avec une nappe d'eau située à une très faible profondeur sous l'ensemble du site ;

Considérant que la décharge présente un risque d'instabilité au niveau des talus en limite nord et ouest de la zone 3 en limitrophe de la mangrove ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adapter les prescriptions de réhabilitation aux contraintes géologiques, géomécanique et hydrogéologique identifiées par les études ;

Considérant la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 - Exploitant

L'article 1 de l'arrêté n°2010-767 AD1/4 du 07 juillet 2010 est modifié comme suit :

A la fin du paragraphe sont rajoutés les mots « modifiés par les propositions techniques contenues dans le rapport technique " Réhabilitation de l'ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés de la Darse à Petit-Canal – Propositions de solutions alternatives (Artélia, Ind B, février 2017) " annexé à la demande de modification en date du 06 février 2017 ».

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-767 AD/1/4 du 07 juillet 2010 sont abrogées à l'exception de l'article 1, et remplacées par les prescriptions suivantes du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2012-424 DICTAJ/BRA du 20 avril 2012 est abrogé.

Article 3 – Emprise de réhabilitation

Les zones 1 et 2 de la décharge définies en annexe du présent arrêté font l'objet d'un plan de gestion dans le cadre d'un aménagement de ces zones. Le plan de gestion devra être établi conformément à la réglementation en vigueur lors de leur élaboration. Le plan de gestion est soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

La zone 3 est réhabilitée conformément aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Les zones 1, 2 et 3 font l'objet des mesures de surveillance prévues par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 4 – Remodelage et couverture définitive de la surface de la décharge

a) Mise en œuvre

Le massif de déchets est remodelé de manière à ce que tous les talus respectent une pente maximale de 3H/1V. Cela concerne en particulier les talus en périphérie du massif, le long des zones de mangrove.

Le massif de déchets fait l'objet d'une couverture finale qui permet d'assurer la végétalisation du site.

Cette couverture se compose d'une géogrille et d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur.

b) Surveillance

Afin de s'assurer de la stabilité du massif de déchets, des bornes topographiques ou tout autre dispositif équivalent, sont disposés en nombre suffisant dans les zones présentant les plus fortes pentes ou les risques de glissement de terrain les plus importants. La surveillance de la stabilité du massif de déchets devra être réalisée par un géomètre à partir des bornes topographiques au minimum deux fois par an durant les 5 premières années suivant la fermeture, puis au minimum une fois par an pour les 25 années suivantes.

A l'issue des 5 premières années, l'exploitant adresse un mémoire de synthèse sur :

- L'entretien du site (couverture végétale, clôture et portail, équipements de surveillance, accès aux équipements, etc.)
- Les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique relevé à la réception des travaux de réhabilitation.

En fonction des résultats d'autocontrôle, la fréquence des contrôles des relevés topographiques peut être adaptée sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspecteur des installations classées.

c) Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, limite de couverture, piézomètres, etc.) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôles ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue ;

Article 5 – Suivi de la qualité des eaux superficielles

a) Mise en œuvre

Les eaux pluviales de percolation sont évacuées directement dans le milieu naturel en raison de l'affleurement de la nappe phréatique sur le site de la décharge. Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En raison de l'absence de fossé périphérique et de bassin de collecte, l'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité environnementale des eaux superficielles aux abords du site (mangrove et crique) portant sur les paramètres définis ci-après afin de s'assurer de l'absence d'impact résiduel des lixiviats sur l'environnement.

Ce programme de surveillance (nombre et localisation des points de mesure) devra être défini par l'exploitant, en intégrant le sens d'écoulement des eaux dans un milieu protégé. En tout état de cause, le nombre de point de mesure ne pourra pas être inférieur à 5, dont un est situé en dehors de la zone d'influence de la décharge.

b) Surveillance des rejets

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme en vigueur.

Outre le pH, la température et l'aspect visuel de la coloration, les eaux périphériques superficielles font l'objet d'un suivi permettant de suivre les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l
Azote global (N)	< 30 mg/l
Phosphore total (P)	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Chrome hexavalent et ses composés (Cr VI)	< 0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l
Plomb et ses composés (Pb)	< 0,5 mg/l
Mercurure et ses composés (Hg)	< 0,05 mg/l
Arsenic et ses composés (As)	< 0,1 mg/l
Fluorure anion (F)	< 15 mg/l
Cyanures libres (CN)	< 0,1 mg/l

Hydrocarbures totaux (HCT)	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	< 1 mg/l
Eschericia coli	100 UFC/100ml
Enterocoques intestinaux	100 UFC/100ml

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La fréquence des mesures est semestrielle pendant les 5 premières années suivant la fermeture, puis annuelle pour les 25 ans suivantes. Ces mesures sont réalisées lors des périodes humides favorisant la remontée de la nappe ou son affleurement.

Les résultats des mesures sont transmis dès leur réalisation à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection de l'environnement.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

Article 6 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

a) Mise en œuvre

L'exploitant met en place un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 5, dont au moins un situé en amont hydraulique de l'installation et en dehors de la zone d'influence de la décharge. Il pourra contribuer à définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

b) Surveillance des rejets

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

Paramètres
Matières en suspension totale (MEST)
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)
Azote global (N)
Phosphore total (P)

Phénols
Métaux totaux
Chromé hexavalent et ses composés (Cr VI)
Cadmium (Cd)
Plomb et ses composés (Pb)
Mercure et ses composés (Hg)
Arsenic et ses composés (As)
Fluorure anion (F)
Cyanures libres (CN)
Hydrocarbures totaux (HCT)
Composés organiques halogénés (AOX)
Sulfates
Nitrates
Chlorures

La liste des paramètres à contrôler pourra être redéfinie en accord avec l'inspection de l'environnement en charge des installations classées sur demande argumentée de l'exploitant, après réalisation des deux premières campagnes analytiques.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux.

Cette mesure devant contribuer à déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines sera trimestrielle pendant les 5 premières années suivant la fermeture de la décharge, puis semestrielle après avis de l'inspection, si aucune pollution significative n'est constatée.

Les résultats des contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection de l'environnement tous les 6 mois. Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection de l'environnement, des analyses périodiques complémentaires sont réalisées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 7 – Aménagements paysagers et maîtrise des accès

Le site et ses abords sont débarrassés des déchets encombrants apparents en surface (DEA, DEEE, ferrailles, VHU, engins agricoles, etc.) et évacués vers les filières d'élimination autorisées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le site de la zone 3 est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie accessible. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder. Un portail sécurisé permettant d'accéder aux équipements de suivi post-exploitation est installé.

Article 8 – Fin de période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 9 – Echancier

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixées à :

- Article 4 : Remodelage et couverture définitive de la surface de la décharge : 18 mois
- Article 5 : Mise en place du système de surveillance de la qualité des eaux superficielles périphériques : 18 mois
- Article 6 : Mise en place du système de surveillance de la qualité des eaux souterraines : 18 mois
- Article 7 : Aménagements paysagers et maîtrise des accès : 18 mois

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 - Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Petit-Canal pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Petit-Canal, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **11 AOU 2017**

Le préfet,



Jacques BILLANT

ANNEXE – PLAN ZONAGE DECHARGE PETIT CANAL



PREFECTURE

971-2017-08-11-002

ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 11 AOÛT 2017 portant
modification de l'arrêté du 26 octobre 2010 autorisant la
sté ALBIOMA MOULE à exploiter une centrale
bagasse/charbon de production d'électricité



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques
Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-1289 AD/1/4 du 26 octobre 2010
autorisant la société ALBIOMA LE MOULE, ex-COMPAGNIE THERMIQUE DU
MOULE à exploiter une centrale charbon/bagasse de production d'électricité sur le
territoire de la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1, Sous-section 3 relatifs aux autorisations et prescriptions d'une installation classée soumise à autorisation, et notamment l'article R.512-31 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1289 AD/1/4 du 26 octobre 2010 modifié autorisant la société ALBIOMA LE MOULE, ex-COMPAGNIE THERMIQUE DU MOULE à exploiter une centrale charbon/bagasse de production d'électricité sur territoire de la commune du Moule ;
- Vu la demande de modification en date du 13 juillet 2016, complétée le 2 mars 2017 d'ALBIOMA, exploitant les deux sites d'Albioma Le Moule et d'Albioma Caraïbes sur la mise en commun et la mise en conformité du système de traitement des eaux usées et pluviales;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (ICPE) référencé RED-PRT-IC-2017-227 daté du 22 mai 2017;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 26 juin 2017 par le préfet de Guadeloupe, et le courrier d'observations de celui-ci en date du 11 juillet 2017.

Considérant que Albioma Le Moule exploite sur la commune du Moule au lieu-dit « Gardel » une installation autorisée de production d'électricité par combustion de charbon et de bagasse ;

Considérant que le porter à connaissance fourni pour les deux sites mitoyens d'Albioma Caraïbes et Albioma Moule afin de moderniser et de mutualiser le système de traitement des eaux ne peut être considéré comme une modification notable et substantielle, puisqu'il permet de baisser la consommation d'eau à hauteur de 12 % et de limiter les rejets d'eaux de 25 % et donc de réduire les impacts sur l'environnement de ces deux sites ;

Considérant que les intérêts de l'article L. 512-1 du livre V du code de l'environnement sont préservés ;

Considérant la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 26 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Modification des prescriptions

L'arrêté préfectoral n° 2010-1289 AD/1/4 du 26 octobre 2010 est modifié comme suit :

«ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Allinéa	ASA D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2910	A 1	A	Installation de combustion consommant exclusivement du charbon	2 chaudières mixtes identiques charbon / biomasse de puissance thermique unitaire en fonctionnement charbon 91 MWth et en fonctionnement biomasse 124 MWth ; soit une puissance thermique maximale de 248 MWth	puissance thermique maximale de l'installation	20	MW _{th}	248	MWth
2910	B	A	Installation de combustion consommant exclusivement de la biomasse provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée	2 chaudières mixtes identiques charbon / biomasse de puissance thermique unitaire en fonctionnement charbon 91 MWth et en fonctionnement biomasse 124 MWth ; soit une puissance thermique maximale de 248 MWth	puissance thermique maximale de l'installation	20	MW _{th}	248	MWth
2921	1.a	A	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	2 Tour Aéro Réfrigérantes (TAR)	Puissance thermique évacuée maximale	2000	kW	133 864	kW
1520	1	A	Dépôt de houille, coke, lignite (...)	1 stockage en silo de 1600 t de charbon concassé	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500	t	1600	t
2160	2	D	Silos et installations de stockage en vrac (...) de produits organiques dégageant des poussières inflammables	1 stockage couvert de bagasse	volume total de stockage	5000	m ³	6500	m ³
2515	2	D	Broyage, concassage (...) de produits minéraux naturels	1 crible (150 t/h) et 1 concasseur à rouleaux (25 t/h) de puissance totale 150 kW	Puissance instantanée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations	40	kW	150	kW
2920	2 b	D	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	- 4 compresseurs de puissance unitaires 55 kW - 2 compresseurs de puissance unitaire 50 kW (climatisation)	Puissance	50	kW	320	kW

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1 Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur :	N° 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	678 688 E / 1 803 931 N (débouché de la canalisation commune dans la ravine Gavaudière)
Nature des effluents	Eaux usées traitées
Moyenne mensuelle maximale des débits journaliers (m ³ /j)	1650 m ³ /j hors eau de ruissellement (en campagne sucrière) 1150 m ³ /j hors eaux de ruissellement (hors campagne sucrière)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1650 m ³ /j hors eau de ruissellement (en campagne sucrière) 1150 m ³ /j hors eaux de ruissellement (hors campagne sucrière)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	70 m ³ /h hors eau de ruissellement (en campagne sucrière) 50 m ³ /h hors eau de ruissellement (hors campagne sucrière)
Exutoire du rejet	Ravine Gavaudière puis rivière d'Audoin
Traitement avant rejet	Prétraitement, traitement physico chimique, un ajustement de pH, décantation lamellaire, stockage et déshydratation des boues
Conditions de raccordement	Canalisation enterrée de 400 m calculateur de débit et poste de prélèvement pour autocontrôle - la sortie du bassin est obturable (vanne de sectionnement)
Autres dispositions	- une convention de rejet est à établir avec Albioma Caraïbes pour préciser les responsabilités de chacune des parties.

Point de rejet externe	N°2 : EP
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	678 688 E / 1 803 931 N
Nature des effluents	Eaux pluviales traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	nd
Débit maximum horaire(m ³ /h)	900 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ravine Gavaudière puis rivière d'Audoin
Traitement avant rejet	Prétraitement, traitement physico chimique, un ajustement de pH, décantation lamellaire, stockage et déshydratation des boues
Conditions de raccordement	Canalisation enterrée avec vanne de fermeture, calculateur de débit et poste de prélèvement pour autocontrôle - la sortie du bassin est obturable (vanne de sectionnement)
Autres dispositions	- une convention de rejet est à établir avec Albioma Caraïbes pour préciser les responsabilités de chacune des parties.

4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Equipements

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévus à l'art 9.3.2. dans des conditions représentatives.

4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 40°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

En outre, ces effluents ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Les exécutoires de rejet dans le milieu naturel sont aménagés pour assurer une diffusion et une oxygénation optimale et de manière à ne pas perturber les milieux aval.

4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) sortie de la station de traitement.

Paramètre	Moyen journalier :			
	Concentration journalière (mg/l)	Flux journalier campagne (kg/j)	Flux maximal hors campagne (kg/j)	Flux maximal en campagne (kg/j)
Débit de référence	1650 m ³ /j en campagne sucrière 1150 m ³ /j hors campagne sucrière			
MES T (> 15 kg/j)	30	34,5	49,5	
Cadmium et composés	0,05	0,1	0,1	
Plomb et ses composés	0,1	0,1	0,1	
Mercure et ses composés	0,02	0,02	0,03	
Nickel et ses composés	0,5	0,6	0,8	
DCO (>15 kg/j)	125	143,8	206,3	
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5	0,6	0,8	
Hydrocarbures totaux	10	5,8	8,3	
Azote global	30	34,5	49,5	
Phosphore total	10	11,5	16,5	
Cuivre dissous	0,5	0,6	0,8	
Chrome dissous	0,5	0,6	0,8	

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) sortie du bassin d'orage.

Polluant	Concentration moyenne journalière
MES totales	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	30 mg/l
Indice phénols	0.1 mg/l
Métaux (sur effluent non décanté)	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La superficie des surfaces drainées vers le bassin d'orage est de 61 900 m² (dont 29 500 m² en provenance d'Albioma Caraïbes) et le volume minimal utile de ce bassin est de 1238 m³.»

Article 2 – Modification des prescriptions

L'arrêté préfectoral n° 2010-1289 AD/1/4 du 26 octobre 2010 est modifié comme suit :

« 9.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EXTERNES ET INTERNES

9.2.3.1 Conditions générales de la surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions qui suivent.

9.2.3.2 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

9.2.3.2.1 Rejets vers le milieu récepteur

- Eaux issues des rejets vers le milieu récepteur (eaux issues du bassin d'orage) : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 :)

Paramètres	Fréquence des mesures (par an) prélèvement moyenné sur 24 h			Méthodes d'analyses
	Par l'exploitant	Par organisme externe	Comparatives	
Débit	Continue	1 fois/an	1 mesure	
pH	Continue			NF T 90008
température	Continue			
turbidité	Continue	1 fois/an	1 mesure	
Phosphore total	Journalière en période sucrière, sinon mensuelle	1 fois/an	1 mesure	
MES	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	NF EN 872 ⁽¹⁾
DCO	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	NF T 90101 ⁽¹⁾
Hydrocarbures (HCT)	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1 ⁽²⁾ NF M 07-203 ⁽³⁾
Plomb et ses composés	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	

Paramètres	Fréquence des mesures (par an) prélèvement moyenné sur 24 h			Méthodes d'analyses
	Par l'exploitant	Par organisme externe	Comparatives	
Nickel et ses composés	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	
Cuivre et ses composés	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	
Chrome et ses composés	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	
Mercure et ses composés	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	

- (1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
- (2) Dès sa parution, la norme XP T 90124 doit être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1
- (3) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans le présent arrêté, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif des prescriptions réglementaires concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les normes NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès sa parution) doit être régulièrement effectuée.
- (4) Dans le cas de teneur basse, < 30 mg/l et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- (5) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des métaux suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.»

Article 3 - Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

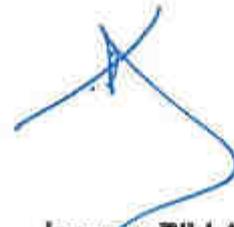
- 1- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire du Moule, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bass-Terre, le 11 AOÛT 2017

Le Préfet,



Jacques BILLANT